

# OMPI



SCCR/17/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 octobre 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-septième session  
Genève, 3 – 7 novembre 2008

RESUME DES RESULTATS DES SEMINAIRES NATIONAUX ET REGIONAUX  
SUR LA PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS  
AUDIOVISUELLES ET INVENTAIRE DES POSITIONS

*établi par le Bureau international de l'OMPI*

## I. INTRODUCTION

1. À sa trente-quatrième session (18<sup>e</sup> session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles demeurerait inscrite à l'ordre du jour de sa session de septembre 2008. L'Assemblée générale a aussi pris note de l'intention du directeur général d'organiser des séminaires nationaux et régionaux afin d'encourager les progrès dans ce domaine, tant au niveau de la législation nationale qu'en ce qui concernait la recherche d'un consensus sur le plan international. Une décision analogue avait été prise à la session de 2006 de l'Assemblée générale.

2. Depuis que l'Assemblée générale a approuvé initialement cette initiative pendant sa session de 2006, plusieurs séminaires régionaux et nationaux ont eu lieu, et d'autres devraient se tenir avant la fin de 2008. Ainsi que l'a constaté l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007, "[P]our ensuite préparer ces activités, le Secrétariat de l'OMPI avait suivi une approche souple et équilibrée de la protection des artistes interprètes ou exécutants au niveau national, dans des domaines concrets tels que les relations contractuelles et la négociation collective, l'exercice et le transfert des droits et les systèmes de rémunération". L'Assemblée générale a aussi décidé que "[P]our faire avancer la cause de l'élaboration de mécanismes de protection dans ce domaine, tant au niveau de la législation nationale qu'en ce qui concernait la recherche d'un consensus sur le plan international, le Secrétariat de l'OMPI allait continuer ... à organiser des séminaires nationaux et régionaux sur la question".

3. Pendant sa seizième session, qui s'est tenue à Genève du 10 au 12 mars 2008, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a examiné la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. À cette occasion, le Secrétariat a été prié d'établir un document factuel récapitulant les résultats des séminaires nationaux et régionaux organisés conformément à la demande de l'Assemblée générale ainsi qu'un inventaire des positions prises par les membres du SCCR.

## II. SEMINAIRES NATIONAUX ET REGIONAUX : QUESTIONS TOUCHANT A L'ORGANISATION

4. Depuis septembre 2006, l'OMPI a organisé plusieurs séminaires nationaux et régionaux (voir l'annexe du présent document). Des séminaires ont été organisés en Afrique, en Asie, en Europe centrale et orientale et en Amérique latine. En outre, un séminaire régional OMPI-Afrique sur les artistes interprètes ou exécutants devrait se tenir au Malawi au mois de décembre de cette année et un colloque international sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles se tiendra le même mois en Colombie. La plupart des séminaires étaient d'une durée de deux jours, certains n'excédant pas toutefois un jour et d'autres se déroulant sur trois jours.

5. Les séminaires nationaux et régionaux revêtent des formes différentes selon l'intérêt exprimé par les États membres et les parties prenantes concernées. Dans certains cas, la question des interprétations et exécutions audiovisuelles faisait partie de l'ordre du jour de réunions non exclusivement axées sur les droits des artistes interprètes ou exécutants mais s'inscrivant dans une perspective plus large ou visant des objectifs d'une plus vaste portée. Les États membres et les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel ont participé à tous ces séminaires. Toutefois, les artistes interprètes d'œuvres musicales ont aussi participé à certains de ces séminaires; dans d'autres, des producteurs et des auteurs de contenus

audiovisuels ont aussi été invités à s'adresser aux participants. Les deux approches adoptées – l'une axée sur le secteur audiovisuel et la totalité de la chaîne de valeur pour le contenu audiovisuel, et l'autre axée sur les interprétations ou exécutions au sens large, englobant à la fois les interprétations ou exécutions musicales et audiovisuelles – ont contribué à une analyse des interprétations et exécutions audiovisuelles dans un contexte plus large et plus représentatif.

6. En organisant ces réunions, le Secrétariat de l'OMPI a suivi une approche souple et équilibrée. Selon les circonstances et les ressources disponibles, l'OMPI a établi des liens de partenariat avec des gouvernements, des syndicats et des associations professionnelles, des organismes de gestion collective et des organisations représentant les producteurs, les artistes interprètes ou exécutants et d'autres parties prenantes. Dans tous les cas, les séminaires ont mis concrètement l'accent sur des éléments ayant une incidence notable sur la situation et le bien-être des artistes interprètes ou exécutants, tels que la création d'associations professionnelles et la gestion collective, les relations contractuelles et la négociation collective. Le transfert des droits et les systèmes de rémunération ainsi que la réforme de la législation figurent parmi les points qui ont reçu l'attention la plus large pendant ces séminaires. Le rôle des organismes de gestion collective, des associations professionnelles et des producteurs a été débattu de façon approfondie, les artistes interprètes ou exécutants n'exerçant pas leurs droits d'une manière isolée mais dans le contexte d'un secteur de la création dans lequel d'autres parties prenantes jouent un rôle important.

### III. RESULTATS DES SEMINAIRES ET INVENTAIRE DES POSITIONS

7. Il a été souvent estimé, dans les réunions du SCCR, que, en l'absence de nouvelles règles internationales, les gouvernements et les parties prenantes pouvaient encore apporter une contribution notable pour améliorer la condition des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel aux niveaux national et régional. Les séminaires nationaux et régionaux visaient à mieux faire connaître la situation des artistes interprètes ou exécutants dans leur contexte géographique respectif. En outre, les séminaires ont permis la tenue d'un dialogue entre les parties prenantes et les gouvernements, afin de faciliter l'élaboration de politiques publiques et d'initiatives privées ayant un effet positif sur la situation des acteurs.

8. Au cours des séminaires, les débats relatifs à la protection internationale des interprétations et exécutions audiovisuelles sont demeurés à un simple niveau informatif. Le rôle du Secrétariat à cet égard s'est limité à davantage sensibiliser les gouvernements et les parties prenantes à la situation dans ce domaine. Les États membres n'ont fait part d'aucun signe témoignant de conditions nouvelles et d'une volonté de rouvrir les négociations internationales sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

9. Les séminaires offrent un cadre de discussion entre les parties intéressées en ce qui concerne la situation des acteurs dans leur pays ou leur région respectifs. Dans un certain nombre de cas, le séminaire de l'OMPI constitue la première occasion de procéder à un débat approfondi et équilibré. Trois principaux groupes de questions ont pu être dégagés comme principaux axes de discussion pendant les séminaires : premièrement, l'objet de la protection; deuxièmement, les organisations d'artistes interprètes et exécutants; troisièmement, les droits sur les interprétations et exécutions et l'exercice de ces droits. Une analyse plus détaillée des débats qui ont eu lieu sur chacun de ces trois thèmes pourra contribuer à mieux cerner les résultats des séminaires.

## a) Objet de la protection

10. Sous cette rubrique, un certain nombre de points ont été examinés, parmi lesquels la notion d'“artiste interprète ou exécutant” et la façon de délimiter une interprétation ou exécution audiovisuelle par rapport à d'autres types d'interprétations ou exécutions. Les débats ont aussi porté sur la nature des interprétations ou exécutions en tant qu'objets de la protection par des droits connexes et la question de savoir si c'était le caractère créatif de l'interprétation ou de l'exécution ou d'autres éléments qui justifiaient l'octroi de la protection au titre de la propriété intellectuelle.

11. Pendant les séminaires, il a été reconnu, d'une façon générale, que la définition existante de l'artiste interprète ou exécutant figurant à l'article 2.a) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) englobait les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel (“on entend par ‘artistes interprètes ou exécutants’ les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore”).

12. Selon l'interprétation qui prévaut actuellement au niveau international, les artistes interprètent ou exécutent des *œuvres* littéraires ou artistiques ou des *expressions du folklore*. Toutefois, ainsi que cela est apparu pendant les séminaires, la législation de certains pays élargit la portée de la définition aux artistes interprètes ou exécutants participant à des spectacles de variété, de cirque et d'autres<sup>1</sup>. Certaines lois nationales contiennent des dispositions excluant les figurants de la définition des artistes interprètes ou exécutants car leur contribution est par nature occasionnelle ou accessoire. Toutefois, il a aussi été affirmé pendant les séminaires que les figurants ou les auxiliaires ne peuvent pas être considérés comme des artistes interprètes ou exécutants puisqu'ils n'interprètent ou n'exécutent pas au sens propre une œuvre littéraire ou artistique ou une expression du folklore. Par conséquent, le législateur national considère souvent qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer une disposition explicite excluant les figurants. En tout état de cause, il est apparu évident pendant les séminaires que chaque pays détermine le seuil à partir duquel une personne devient un artiste interprète ou exécutant qui a le droit d'être protégé. Ce faisant, il interprète la loi nationale compte tenu de la pratique établie dans le secteur d'activité et de critères tels que la question de savoir si une personne a un rôle parlant ou se situe plutôt à l'arrière-plan par rapport aux autres acteurs.

13. Il existe un profond sentiment d'identité parmi les acteurs, fondé sur leur participation commune à des films, des séries télévisées et des pièces de théâtre. Jouer un rôle à la scène ou à l'écran est une action collective, différente à cet égard d'autres activités culturelles. Le fait qu'une même histoire peut être adaptée à des supports audiovisuels différents contribue à resserrer les liens professionnels entre les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Les acteurs se considèrent comme membres d'un groupe distinct au sein de la communauté des artistes interprètes ou exécutants, qui englobe aussi les chanteurs et les musiciens. Ainsi que cela est indiqué ci-après, les acteurs ont aussi leurs syndicats, associations professionnelles et organismes de gestion collective propres. Toutefois, il n'est pas non plus facile de délimiter les *interprétations* ou *exécutions* audiovisuelles. Une interprétation ou

---

<sup>1</sup> L'une des définitions les plus larges de la notion d'artiste interprète ou exécutant figure à l'article 4 de la loi du Pérou sur les artistes interprètes ou exécutants (loi n° 28131), qui englobe même les mannequins et les toréros.

exécution audiovisuelle s'entend normalement de toute interprétation ou exécution qui peut être incorporée dans une fixation audiovisuelle, concept qui dépasse très largement les interprétations réalisées par des acteurs. En fait, la même interprétation ou exécution fait souvent l'objet d'une fixation audiovisuelle et d'une fixation sur un phonogramme, comme dans le cas d'une interprétation ou d'une exécution d'une œuvre musicale incorporée à la fois dans une vidéo et sur un phonogramme. Il a été très souvent fait état pendant les séminaires de la tendance à l'utilisation croissante d'interprétations ou d'exécutions associant musique et images et de la façon dont la combinaison des supports devrait être prise en compte aux niveaux institutionnel et juridique, par exemple par une unité d'action de plus en plus affirmée dans les organismes regroupant respectivement les musiciens et les acteurs et en ce qui concerne les droits reconnus à chacun d'entre eux.

14. Les artistes interprètes ou exécutants mentionnent souvent le caractère *créatif* de leur prestation. De ce fait, les artistes interprètes ou exécutants devraient être assimilés à des auteurs. L'artiste interprète ou exécutant *crée* ou *recrée* son personnage et est engagé dans un processus de construction créative de son rôle et de sa prestation. La position des artistes interprètes ou exécutants sur le marché est aussi considérée comme la principale motivation à l'origine de la consommation de films et de phonogrammes, ce qui leur confère un rang supérieur à celui des auteurs et des producteurs parmi le public. D'aucuns mettent aussi néanmoins en avant la raison traditionnellement avancée pour justifier la protection des titulaires de droits connexes, à savoir leur contribution à la diffusion des œuvres. En l'absence d'interprétations et d'exécutions, les œuvres telles que les films et les compositions musicales n'atteindraient pas le public. Les artistes interprètes ou exécutants ne participent pas à la création d'une œuvre ou d'une partie de l'œuvre – le personnage et le rôle en tant que tels – mais à l'interprétation ou à l'exécution de celle-ci. Par conséquent, ils ne devraient pouvoir être admis qu'au rang des titulaires de droits connexes, ce qui leur confère sans doute une protection moindre que les auteurs, c'est-à-dire les véritables créateurs. Malgré ce débat théorique, on s'entend généralement reconnaître que, dans la plupart des lois nationales, la protection des artistes interprètes ou exécutants est solidement ancrée dans un régime de droits connexes<sup>2</sup>. En outre, selon de nombreux observateurs, il existe une tendance générale à porter la protection au titre des droits connexes reconnus aux artistes interprètes ou exécutants à un niveau plus ou moins analogue au droit d'auteur pour les auteurs. En d'autres termes, la protection tendrait progressivement à être différenciée tout en restant tout aussi importante. Cette ressemblance rendrait moins pertinentes les distinctions établies en théorie entre la situation des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants au regard de la propriété intellectuelle et la nature de leurs contributions respectives.

b) Les organisations d'artistes interprètes ou exécutants

15. Un autre groupe de questions a trait à la façon dont les artistes interprètes ou exécutants s'organisent pour protéger leurs droits. Pendant les séminaires nationaux et régionaux, cette question a été examinée sous des titres tels que "Construire l'infrastructure sociale", "La dimension sociale de la protection" et "Le rôle des associations professionnelles, des syndicats et des organismes de gestion collective". Sur ce thème, les sujets suivants ont été examinés : création d'associations professionnelles et de syndicats, d'une part, et d'organismes de gestion collective, d'autre part; la relation entre ces deux types d'entité et, plus généralement, entre le droit du travail et la propriété intellectuelle et le rôle des pouvoirs

---

<sup>2</sup> Dans certains autres pays tels que les États-Unis, la protection des artistes interprètes ou exécutants peut relever du droit d'auteur.

publics et des parties prenantes dans la promotion d'organisations efficaces d'artistes interprètes ou exécutants. Pendant les séminaires, ces sujets ont été examinés en étroite collaboration avec les organisations d'artistes interprètes ou exécutants et, en particulier, au niveau international, avec la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération internationale des musiciens (FIM) et le conseil des sociétés gérant les droits des artistes (SCAPR), ainsi qu'avec plusieurs associations professionnelles et des organismes de gestion collective régionaux et nationaux regroupant les artistes interprètes ou exécutants. Dans un souci de solidarité avec les artistes interprètes ou exécutants d'autres régions du monde, plusieurs organisations ont contribué à la tenue de séminaires dans d'autres régions<sup>3</sup>.

16. Il existe deux principales catégories d'organismes traitant de la protection et de la rémunération des artistes interprètes ou exécutants, à savoir les organisations syndicales et les organismes de gestion collective. L'existence de ces deux catégories d'organismes tient compte du fait qu'une interprétation ou exécution peut être considérée simultanément comme une activité professionnelle dans le cadre d'une relation professionnelle et comme objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle. Plusieurs facteurs soulignent la pertinence de la dimension professionnelle appliquée aux artistes interprètes ou exécutants par rapport à d'autres titulaires de droits tels que les auteurs. Premièrement, les artistes interprètes ou exécutants mènent généralement leurs activités d'une manière collective, en collaboration avec d'autres artistes interprètes ou exécutants. Deuxièmement, les artistes interprètes ou exécutants travaillent souvent pour des tiers, réalisant leurs prestations dans le cadre d'une relation de travail régissant leur participation dans un film, un spectacle télévisé ou une pièce de théâtre<sup>4</sup>.

17. Les organismes professionnels sont souvent appelés syndicats, associations professionnelles ou simples associations. Ils constituent une façon de centraliser le pouvoir de négociation collective de chacun des artistes interprètes ou exécutants afin d'améliorer leur rémunération et d'autres conditions de travail. Historiquement, ils se sont d'abord préoccupés des prestations réalisées en direct ou en public en vue de négocier des traitements et d'autres conditions de travail (durée du travail, repos hebdomadaire et congés payés, nombre de répétitions et paiement de celles-ci, vestiaires, et autres exigences à respecter sur les lieux de travail, etc.). Avec le développement des moyens d'enregistrement, les associations professionnelles ont commencé à négocier également des conditions minimales pour les utilisations secondaires des interprétations et exécutions, cette tendance s'étant accentuée avec le développement de nouveaux médias, tels que le cinéma et la télévision. Dans ce contexte,

---

<sup>3</sup> Les séminaires ont bénéficié de la participation très active du Secrétariat et de certaines sociétés membres de l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS), qui regroupe 27 organismes européens de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants. De la même façon, la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), qui regroupe des sociétés de gestion collective de 18 pays d'Amérique latine et d'Europe, a contribué à l'organisation de plusieurs réunions.

<sup>4</sup> Comme cela a été souligné par la FIM et la FIA pendant les débats, les artistes interprètes ou exécutants sont parfois enregistrés comme travailleurs indépendants tout en étant soumis à la même relation de dépendance à l'égard des employeurs. Cette situation est souvent perçue par les organismes représentant les artistes interprètes ou exécutants comme une source de discrimination par rapport à d'autres artistes qui sont effectivement recrutés par la direction et jouissent d'avantages découlant d'accords de négociation collective.

les associations professionnelles négocient avec les producteurs des conventions collectives énonçant des normes minimales de rémunération pour les différents types d'utilisation des prestations ou exécutions (interprétations ou exécutions sur scène, radiodiffusion en direct, réémission, retransmission par câble, utilisations numériques, etc.).

18. L'interaction du droit du travail et de la propriété intellectuelle, ainsi que le rôle respectif des associations professionnelles et des organismes de gestion collective, varient considérablement d'un pays à un autre. Dans certains cas, les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel reposent exclusivement sur la négociation collective et le contrat individuel, la négociation collective établissant des normes minimales qui sont appliquées dans le cadre de ce dernier, qui peut aussi dépasser les seuils minimums. À l'opposé, il existe des pays où les droits des acteurs sont reconnus dans le cadre de la loi, en vertu du régime des droits connexes, et les droits de propriété intellectuelle sont abordés soit individuellement dans le cadre d'un contrat ou collectivement par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective. Dans le cas d'un régime de gestion collective, un artiste interprète ou exécutant transfère certains de ses droits de propriété intellectuelle à un organisme de gestion collective, qui perçoit et répartit la rémunération pour l'utilisation de son interprétation et exécution. Dans de nombreux pays, toutefois, le modèle appliqué est hybride ou mixte, un rôle important étant joué par les sociétés de gestion collective et les organisations syndicales<sup>5</sup>. Dans ces cas, il semble capital que les deux types d'entité coopèrent étroitement pour le bien des artistes interprètes ou exécutants.

19. La coexistence des organismes de gestion collective et des syndicats a alimenté les discussions pendant les séminaires. Dans la plupart des cas, ces deux types d'organisation s'emploient à atteindre leur objectif commun qui est de défendre les droits et de favoriser le bien-être des artistes interprètes ou exécutants en remplissant leur rôle respectif et complémentaire. Le fait que ces deux types d'organisation comptent les mêmes membres contribue à la réalisation de cet objectif. Les syndicats sont très souvent à l'origine et au centre des organismes de gestion collective. Les mêmes artistes interprètes ou exécutants rassemblés dans une association professionnelle pour défendre leurs intérêts collectifs sont conscients de l'avantage d'avoir une organisation distincte spécialisée pour accomplir la tâche ardue et nécessitant beaucoup de temps qui consiste à percevoir et répartir la rémunération versée au titre de l'utilisation des interprétations et exécutions. Les organismes de gestion collective jouissent souvent de ressources financières plus importantes que les associations professionnelles, auxquelles elles fournissent parfois un certain soutien financier. Dans quelques cas, les associations professionnelles se plaignent d'un manque de soutien de leurs organisations sœurs. D'autres sujets de préoccupation concernent l'établissement de la limite entre les rôles respectifs des deux types d'entité, en particulier en ce qui concerne la rémunération des artistes interprètes ou exécutants. Cette question a aussi été formulée en des termes différents, à savoir, quel devrait être le rôle des syndicats pour les artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de la propriété intellectuelle selon deux scénarios différents : premièrement, en l'absence de gestion collective et, deuxièmement, une fois la gestion collective instituée. Les participants se sont généralement accordés à reconnaître la nécessité d'un dialogue approfondi et franc entre les organismes de gestion collective et les associations professionnelles à ce sujet et à d'autres égards.

---

<sup>5</sup>

Cette double façon d'aborder l'interprétation ou et l'exécution pose la question de savoir si la rémunération de l'artiste interprète ou exécutant doit être considérée comme un traitement ou une redevance. La réponse donnée à cette question, à partir de critères différents utilisés selon le pays, peut avoir une incidence importante dans des domaines tels que la fiscalité et la sécurité sociale.

20. Le rôle des gouvernements dans la promotion des syndicats et des organismes de gestion collective a aussi été examiné pendant les séminaires. Les mesures adoptées par les pouvoirs publics pour promouvoir un environnement propice à un dialogue social efficace dans le domaine des droits des artistes interprètes ou exécutants ne relèvent pas pour l'essentiel du domaine de la propriété intellectuelle. Plusieurs conventions internationales administrées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) sont axées sur le droit à la négociation collective et sur la protection dans le domaine des conditions de travail, de la sécurité sociale, de la santé, etc.<sup>6</sup>. Pendant les séminaires, les syndicats d'artistes interprètes ou exécutants ont présenté dans ces grandes lignes le lien solide existant entre le développement de leur profession et les organismes de gestion collective, d'une part, et les droits et libertés fondamentaux, tels que le droit d'assemblée pacifique et d'association et la liberté d'expression, d'autre part. Il ne peut y avoir de négociation collective lorsque les producteurs – qui sont aussi les partenaires de négociation des artistes interprètes ou exécutants – ne sont pas organisés. Le rôle des institutions spécialisées de l'ONU telles que l'OIT et l'UNESCO a été reconnu dans le domaine de l'établissement de normes, de l'assistance technique, de la recherche et de la documentation<sup>7</sup>.

21. Pendant les séminaires, les participants ont reconnu, d'une façon générale, l'importance de la gestion collective comme moyen d'exercice des droits des artistes interprètes ou exécutants. Toutefois, la gestion collective n'a pas été considérée comme une solution par défaut, comme dans les cas où l'exercice individuel apparaît difficile ou impossible compte tenu de la très vaste ampleur de l'utilisation. Au contraire, elle était souvent considérée par les artistes interprètes ou exécutants comme un mode souhaitable d'exercice de leurs droits, reflétant la nature collective de leur travail et le sens de la solidarité profondément ancré parmi eux. Pour les artistes interprètes ou exécutants, la gestion collective constituerait donc une autre façon de mettre en commun leurs ressources, en l'occurrence pour percevoir et répartir la rémunération et défendre ensemble leurs droits. En outre, dans de nombreux pays, les organismes de gestion collective jouent un rôle important en contribuant au bien-être de leurs membres et en faisant connaître la culture nationale, en étant parfois juridiquement tenus de consacrer une part de leurs recettes à des activités sociales et culturelles.

---

<sup>6</sup> Parmi les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur ce sujet, celle qui a été la plus souvent mentionnée pendant les séminaires est la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée le 9 juillet 1948, et la Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1949. La recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Belgrade, le 27 octobre 1980, consacre une approche générale englobant des questions telles que la formation, la condition sociale, l'emploi, les conditions de travail et de vie, les organisations professionnelles et syndicales et les politiques culturelles et la participation.

<sup>7</sup> La pertinence des conventions de l'OIT et leur application aux droits des artistes interprètes ou exécutants ont été soulignés en plusieurs occasions, tout comme le rôle de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la prestation d'une assistance technique dans ce domaine. L'UNESCO a aussi participé à des activités importantes en vue de l'application de la recommandation relative à la condition de l'artiste, adoptée à Belgrade en 1980. En juin 1997, des artistes et des auteurs du monde entier ont participé au Congrès mondial sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste. Dans leur déclaration finale, ils ont appelé l'UNESCO à créer, avec l'aide d'organisations non gouvernementales (ONG) représentant les artistes, un mécanisme d'examen périodique pour suivre les progrès réalisés dans les divers États et proposer de nouvelles actions visant à appliquer la recommandation. Dans le cadre de cette recommandation, l'observatoire sur la condition sociale de l'artiste a été créé en vue de rassembler toutes les informations envoyées par les États membres de l'UNESCO et les ONG en ce qui concerne les aspects fondamentaux de la vie et du travail des artistes, tels que avantages sociaux et fiscalité, indemnités et bourses, réseaux et partenaires et droit d'auteur et droits connexes.

22. La situation juridique des organismes de gestion collective représentant les artistes interprètes ou exécutants varie selon les pays. Dans la plupart des pays, la gestion collective relève d'associations privées constituées d'artistes interprètes ou exécutants mais, dans quelques cas, les organismes de gestion collective sont des organismes publics ou font partie de l'administration publique d'une façon ou d'une autre. Lorsque la gestion collective ne relève pas des pouvoirs publics, elle est souvent à but non lucratif, même si, dans quelques cas, elle est réalisée dans un but lucratif. Dans un nombre limité de pays, les organismes de gestion collective créés pour les artistes interprètes ou exécutants représentent aussi d'autres titulaires de droits, tels que les producteurs ou les auteurs<sup>8</sup>.

23. Le rôle des pouvoirs publics dans la création et le fonctionnement de sociétés de gestion collective varie largement d'un pays à l'autre. Dans certains pays, des sociétés de gestion collective ont besoin d'une autorisation des pouvoirs publics pour fonctionner et leur activité économique fait l'objet d'un degré variable de contrôle de la part des pouvoirs publics, contrairement à d'autres pays<sup>9</sup>. Pendant les débats, les participants ont reconnu, d'une façon générale, que les pouvoirs publics devaient promouvoir la gestion collective pour défendre les droits des artistes interprètes ou exécutants et mettre en avant, dans le cadre de cette gestion, des principes tels qu'efficacité, reddition de comptes, transparence, solidarité et libre concurrence. Toutefois, il était aussi clair que la façon de promouvoir ce mode de gestion devait varier d'un pays à un autre, en fonction du modèle adopté à l'échelon national. Compte tenu de la diversité du paysage institutionnel, le rôle fédérateur d'organisations internationales telles que le SCAPR et ARTIS semblait essentiel pour arriver, par le biais de l'autoréglementation et la recherche d'un consensus, à une position commune en ce qui concerne le fonctionnement de la gestion collective. Pendant les séminaires, plusieurs participants ont fait part de leur satisfaction au sujet du rôle joué par l'OMPI dans la promotion de la gestion collective, en particulier s'agissant de l'assistance technique apportée à la création d'organismes de gestion collective dans les pays en développement et aussi de la documentation et de la recherche.

c) Droits relatifs aux interprétations ou exécutions audiovisuelles et exercice de ces droits : situation aux niveaux national, régional et international

24. Le troisième grand sujet sur lequel ont porté les débats concerne les rapports entre les artistes interprètes ou exécutants et les autres parties prenantes et le grand public et, plus précisément, les droits conférés aux artistes interprètes et exécutants et la manière dont ils sont cédés et exercés aux fins de l'exploitation commerciale des interprétations ou exécutions. Dans le cadre de chaque séminaire national ou régional, des exposés sur la norme

---

<sup>8</sup> Il est parfois affirmé, en particulier dans les pays en développement ou dans de petits pays, que la taille du marché pour le droit d'auteur et les droits connexes peut justifier que différentes catégories de titulaires de droits mettent en commun leurs ressources au sein d'une seule et unique société. Généralement, les artistes interprètes ou exécutants ont tendance à constituer des sociétés eux-mêmes, soit une société unique pour tous les types d'artistes interprètes ou exécutants ou des sociétés distinctes pour les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales et les acteurs. Dans certains cas, l'exercice du même droit ou groupe de droits par différents titulaires de droits (tels que les droits sur les phonogrammes exercés à la fois par les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales et les producteurs) servent de fondement à la création d'une seule société pour plusieurs catégories de titulaires de droits.

<sup>9</sup> Cela peut inclure l'approbation des budgets, des comptes, et certains contrats et acquisitions. Ce régime peut aussi donner aux pouvoirs publics un droit de regard sur l'activité économique de l'organisation et la possibilité d'intervenir en cas de mauvais fonctionnement en démettant des représentants de la société de leurs fonctions, en assumant l'administration de la société voire en suspendant les activités de celle-ci ou en y mettant un terme.

internationale de protection ont été présentés. Selon le thème de la manifestation, un exposé liminaire a été présenté soit sur la protection internationale en vigueur concernant les interprétations ou exécutions, soit sur les normes internationales relatives à la protection des contenus audiovisuels<sup>10</sup>. Dans le cadre de chaque séminaire, des exposés ont été présentés sur les législations nationales et régionales. Le débat sur le cadre juridique de protection en vigueur a été essentiellement axé, d'une part, sur la conformité des législations nationales et régionales avec la norme internationale et, d'autre part, sur leurs perspectives de réforme.

25. Cette troisième série de questions a été mise au point en étroite collaboration avec différents gouvernements. Des fonctionnaires de ces gouvernements ont informé les participants des processus législatifs concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants en cours dans leurs pays respectifs. Outre les organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants, des producteurs ont souvent été invités à prendre la parole, l'accent étant mis en particulier sur la cession des droits aux producteurs par les artistes interprètes ou exécutants et sur l'exercice des droits relatifs aux interprétations ou exécutions. À cet égard, l'OMPI a bénéficié de la collaboration active de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) et des associations qui y sont rattachées telles que la Motion Picture Association of America (MPA) ou l'organisation chargée de la gestion des droits des producteurs de l'audiovisuel (EGEDA).

26. Le WPPT accorde aux artistes interprètes ou exécutants un certain nombre de droits essentiels, y compris le droit moral; le droit de reproduction; le droit de distribution; le droit de location; le droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées et le droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public. Les obligations relatives à l'information sur le régime des droits et aux mesures techniques constituent un complément technologique fondamental en matière de protection dans l'environnement numérique. Au cours des débats, l'importance de ce système de protection et les possibilités qu'il offre d'exploiter les contenus dans le nouvel environnement numérique ont été largement reconnues. Malgré l'absence de règles internationales, un nombre considérable de lois nationales et régionales garantissent au moins certains de ces droits en ce qui concerne les interprétations ou exécutions audiovisuelles<sup>11</sup>. Toutefois, les débats menés dans le cadre des séminaires étaient axés moins sur les droits accordés que sur leur nature et leur contenu (par exemple, les droits exclusifs ou le droit à rémunération) ainsi que sur la manière dont ces droits peuvent être exercés et cédés.

---

<sup>10</sup> En conséquence, les dispositions pertinentes des instruments internationaux ci-après ont été examinées : Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome de 1961); Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC de 1994); Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT de 1996); Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris de 1971); Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT de 1996).

<sup>11</sup> Une enquête sur la protection nationale des interprétations et exécutions audiovisuelles réalisée par le Secrétariat de l'OMPI en 2003 ([http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/avp\\_im\\_03/avp\\_im\\_03\\_2\\_rev\\_2-main1.doc](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/avp_im_03/avp_im_03_2_rev_2-main1.doc)) visait à collecter des informations auprès de tous les États membres de l'OMPI. Depuis la publication de l'étude, la tendance à l'extension de la protection aux acteurs s'est accentuée, plusieurs pays prévoyant une protection ou élaborant des plans en vue d'adopter une loi à cette fin.

27. Les formes de protection des artistes interprètes ou exécutants varient considérablement d'un pays à l'autre. En ce qui concerne les interprétations ou exécutions audiovisuelles, l'absence de normes internationales renforce la diversité des modalités de protection. Certains pays prévoient un droit d'autoriser ou d'interdire certains actes (dénommé aussi droit exclusif); parfois, en lieu et place du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, seul le droit plus limité d'empêcher est accordé. D'autres pays confèrent un droit à rémunération, de sorte que l'artiste interprète ou exécutant n'a pas la possibilité d'autoriser ou d'empêcher l'utilisation visée, mais peut recevoir une compensation. Les droits exclusifs sont généralement considérés comme ayant une valeur supérieure à celle des autres types de droits, parce qu'ils confèrent un monopole en ce qui concerne l'autorisation ou l'interdiction de faire un usage déterminé de l'interprétation ou exécution. Toutefois, au cours des séminaires, les artistes interprètes ou exécutants ont indiqué à plusieurs reprises qu'aux droits exclusifs, ils préféreraient le droit à rémunération ou, encore mieux, une combinaison des deux<sup>12</sup>. Ce faisant, ils ne soulevaient pas la question de savoir si les droits mentionnés leur permettaient de tirer parti de leurs interprétations ou exécutions, mais visaient plutôt à souligner que certains modes d'application de ces droits pouvaient avoir des effets plus positifs que d'autres au regard de la rémunération des artistes interprètes ou exécutants. Selon ce point de vue, les retombées économiques des droits exclusifs sont négligeables lorsque ces derniers sont cédés au producteur sans compensation significative. Cette situation est renforcée par les mécanismes juridiques, tels que la présomption de cession des droits, mis en place afin de faciliter l'exploitation économique des interprétations ou exécutions en laissant l'exercice des droits aux mains des producteurs<sup>13</sup>. Les artistes interprètes ou exécutants font valoir que, même lorsque la présomption est réfragable, compte tenu de leur faible pouvoir de négociation, les droits exclusifs peuvent être cédés au producteur moyennant une contrepartie financière infime, voire inexistante.

28. Au cours des séminaires, différentes formules appliquées dans le cadre des législations nationales ont été examinées, de même que leur aptitude à garantir une cession des droits qui ne porte pas atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants. Dans certains cas, ces mécanismes de compensation sont fondés sur des formalités juridiques, telles que l'obligation d'établir le contrat sous forme écrite, de mentionner distinctement dans le contrat chaque droit cédé et de n'autoriser aucune cession de *droits futurs* – ou de modalités d'exploitation non existantes. D'autres systèmes mettent l'accent sur le résultat de la cession pour l'artiste

---

<sup>12</sup> En vertu de la directive européenne relative au droit de location (Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle), lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a fait cession de son droit de location sur un phonogramme ou un exemplaire original ou une copie d'un film à un producteur de phonogrammes ou de films, cet artiste interprète ou exécutant conserve le droit de percevoir une rémunération équitable pour la location de son œuvre.

<sup>13</sup> Tant le système des droits connexes que les systèmes fondés sur la négociation collective ont mis en place des mécanismes juridiques afin que le producteur d'œuvres audiovisuelles puisse procéder sans problème à l'exploitation des droits attachés à l'interprétation ou exécution. Aux États-Unis d'Amérique, dans le système d'œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services (*work-for hire*), les droits sont conférés aux créateurs humains mais sont considérés, selon la loi, comme immédiatement cédés au producteur par les acteurs, scénaristes ou réalisateurs, dès qu'ils acceptent de participer au tournage du film. En vertu de la "présomption de cession des droits" les créateurs humains sont aussi les titulaires originaires des droits, étant entendu, toutefois, que lorsqu'ils contribuent à une production cinématographique, ils font cession de leurs droits au producteur (cependant, cette présomption, qui peut être combattue dans certains ressorts juridiques, est irréfragable dans d'autres). Dans d'autres pays, il n'existe pas de réglementation précise de la cession des droits de l'artiste interprète ou exécutant au producteur et la question relève de la liberté contractuelle des parties concernées.

interprète ou exécutant et sur sa situation relative durant l'exploitation des droits. Les solutions préconisées consistent à créer un droit à participer aux bénéfices de l'exploitation, à percevoir une compensation proportionnelle au résultat de l'exploitation, voire à réclamer une rémunération équitable. La principale préoccupation des artistes interprètes ou exécutants concerne la nécessité de garantir une rémunération en échange de la cession de leurs droits exclusifs. Cette garantie peut aussi, comme il ressort de ce qui précède, prendre la forme d'une combinaison d'un droit exclusif avec le droit à rémunération.

29. La question de la durée des droits a également été abordée dans le cadre des séminaires nationaux et régionaux. La durée de protection accordée aux artistes interprètes audio en vertu de l'Accord sur les ADPIC ou du WPPT, qui s'élève à 50 ans, a été largement admise. Dans certains cas, la durée de protection a été prolongée au-delà de cette limite dans la législation nationale. Selon les artistes interprètes ou exécutants, les législations nationales prolongeant la durée minimale de protection prévue dans la norme internationale devraient, dans l'idéal, prendre en considération l'égalité entre artistes interprètes ou exécutants et auteurs telle qu'elle a été consacrée par cette norme internationale. Dans les pays conférant des droits aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, la durée de protection est généralement analogue à celle accordée aux artistes interprètes audio. À cet égard, les artistes interprètes ou exécutants ont fait part de la nécessité d'accorder la même durée de protection aux acteurs qu'aux interprètes d'œuvres musicales – afin d'éviter toute discrimination – dans le cadre de la prolongation éventuelle de la durée de la protection actuellement envisagée aux niveaux national et régional (et plus précisément dans l'Union européenne).

30. Au cours des séminaires, le Secrétariat de l'OMPI a présenté des exposés sur la protection internationale des interprétations ou exécutions audiovisuelles, dans lesquels il a mis en évidence l'absence de protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées. Les exposés ont également porté sur la conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles organisée en 2000 par l'OMPI, qui a permis d'aboutir à un accord provisoire sur 19 points, mais a laissé quelques questions en suspens, et notamment sur l'absence de communauté de vues sur la question de la cession des droits. Le Secrétariat a aussi donné des indications sur les activités menées depuis décembre 2000 en vue de faciliter l'accès aux documents d'information relatifs aux questions en suspens<sup>14</sup>. À plusieurs reprises au cours des séminaires, les artistes interprètes ou exécutants ont appelé les gouvernements à relancer les négociations en vue d'aboutir à l'adoption d'un traité sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Si de nombreux gouvernements se sont déclarés généralement favorables à l'amélioration de la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles à l'échelle internationale, il n'y a eu aucun signe d'une quelconque évolution des positions des différentes parties depuis décembre 2000 et, en conséquence, de meilleures perspectives quant à une issue positive des négociations<sup>15</sup>.

31. La position de l'ensemble des parties prenantes du secteur privé est également restée inchangée, à l'exception notoire d'un accord récemment conclu entre la Fédération internationale des acteurs (FIA) et la Fédération internationale des musiciens (FIM). La FIM

---

<sup>14</sup> Pour accéder facilement aux études et questionnaires de l'OMPI, veuillez consulter la page Web de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting\\_id=5026](http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=5026)

<sup>15</sup> Il est dûment rendu compte des positions respectives des États membres de l'OMPI sur la protection internationale des interprétations ou exécutions dans les rapports correspondants de chaque session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) et des autres organes de l'OMPI au sein desquels la question a été évoquée, tels que l'Assemblée générale. Il n'y a aucun signe d'une quelconque évolution des positions exprimées dans ces rapports.

et la FIA représentent conjointement, d'un point de vue syndical, la communauté des artistes interprètes ou exécutants dans sa totalité, ce qui justifie une description plus détaillée de la teneur de l'accord conclu. Tant la FIA que la FIM sont préoccupées par les conséquences, pour les artistes interprètes ou exécutants, du développement de nouveaux supports si ces derniers ne peuvent pas jouir d'une protection adéquate de leur propriété intellectuelle. La distinction entre interprétations ou exécutions sonores ou audiovisuelles étant de plus en plus insignifiante, les deux fédérations considèrent que l'absence d'un traité international dans le domaine de l'audiovisuel conclu dans le cadre de l'OMPI est préjudiciable à tous les artistes interprètes ou exécutants.

32. Les deux fédérations sont convaincues que les travaux réalisés par les États membres de l'OMPI au cours de la conférence diplomatique de 2000 sont très encourageants et elles n'ont cessé de manifester le souhait de voir le processus être mené à bonne fin, ce qui mettrait un terme à ce qu'elles considèrent comme une discrimination très artificielle que les artistes interprètes ou exécutants qui, souvent, travaillent tant dans le secteur sonore que dans celui de l'audiovisuel, n'ont jamais comprise et encore moins acceptée. En outre, la FIA et la FIM, qui se félicitent des efforts déployés par le Secrétariat de l'OMPI pour faciliter le dialogue et favoriser une plus grande compréhension des enjeux dans ce domaine, appellent également tous les États membres à reprendre les négociations au stade où ils les avaient laissées en 2000, en confirmant les 19 articles approuvés à titre provisoire et en assurant la protection des artistes interprètes ou exécutants dans leur ensemble grâce à un traité appelé à faire date dans le domaine de l'audiovisuel, sans référence inutile à la question de la cession des droits.

33. Comme indiqué plus haut, le Secrétariat de l'OMPI n'a eu connaissance d'aucune évolution dans les positions des gouvernements concernant la protection internationale des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Par ailleurs, rien n'indique que les positions des autres principales parties prenantes, telles que les producteurs d'œuvres audiovisuelles, aient changé sur des questions telles que la nécessité de faire figurer une disposition relative à la cession des droits dans tout futur instrument relatif à la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles.

#### d) Conclusions

34. Comme prévu, aucune conclusion formelle n'a été adoptée au cours des séminaires, qui ont servi de cadre à un examen collectif de la situation des artistes interprètes ou exécutants dans différentes régions et des perspectives d'amélioration. À cet égard, les séminaires ont favorisé des échanges prometteurs et extrêmement fructueux entre gouvernements et autres parties prenantes dans les trois domaines mentionnés, correspondant à trois types de rapports qui revêtent une importance fondamentale pour les artistes interprètes ou exécutants, à savoir les rapports de l'artiste interprète ou exécutant avec son interprétation ou exécution (sujet et objet de la protection); les rapports de l'artiste interprète ou exécutant avec les autres artistes interprètes ou exécutants (organisations d'artistes interprètes ou exécutants); et les rapports de l'artiste interprète ou exécutant avec les autres parties prenantes et le grand public (droits sur l'interprétation ou exécution et exercice de ces droits).

[L'annexe suit]

ANNEXE

LISTE DES SEMINAIRES NATIONAUX ET REGIONAUX ORGANISES  
PAR L'OMPI SUR LA PROTECTION DES INTERPRETATIONS  
OU EXECUTIONS AUDIOVISUELLES – 2007-2008

1. Deuxième forum international sur les interprétations ou exécutions audiovisuelles, organisé à Buenos Aires les 13 et 14 novembre 2006 par l' AISGE (société de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants en Espagne) et le syndicat argentin des acteurs (AAA), avec l'appui du Gouvernement argentin.
2. Colloque régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur les droits des artistes interprètes ou exécutants dans l'environnement des réseaux numériques, organisé conjointement à Beijing les 5 et 6 février 2007 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Administration nationale du droit d'auteur de la République populaire de Chine (NCAC), avec le concours du Ministère de la culture et du tourisme de la République de Corée. .
3. Troisième séminaire sur les enjeux du secteur audiovisuel dans l'environnement numérique, organisé à Bogota du 26 au 28 février 2007 par l'OMPI, le bureau colombien du droit d'auteur et l'EGEDA (organisation de producteurs d'Espagne et d'Amérique latine), en collaboration avec les universités de Colombie et d'Espagne et le Ministère espagnol de la culture.
4. Séminaire national sur le droit d'auteur et le secteur de l'audiovisuel, organisé en Algérie du 24 au 26 avril 2007 par l'OMPI et le bureau algérien du droit d'auteur (ONDA).
5. Atelier national sur le droit d'auteur et les droits connexes dans l'industrie cinématographique et le secteur de l'audiovisuel, organisé à Beijing les 24 et 25 mai 2007 par l'OMPI en collaboration avec l'Administration d'État de la Chine pour la radio, le cinéma et la télévision (SARFT).
6. Atelier sous-régional sur le droit d'auteur et les droits connexes dans le secteur de l'audiovisuel, organisé à Moscou le 1<sup>er</sup> juin 2007 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en collaboration avec ROSPATENT et le Gouvernement russe.
7. Séminaire national sur la gestion collective des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants, organisé à Guatemala le 9 juillet 2007 par l'OMPI en collaboration avec l'administration nationale chargée du droit d'auteur au Guatemala et la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE).
8. Séminaire national sur la gestion collective des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants, organisé à Panama le 11 juillet 2007 par l'OMPI en collaboration avec l'administration nationale chargée du droit d'auteur au Panama et la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE).

9. Séminaire national sur la gestion collective des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants, organisé à San José (Costa Rica) le 13 juillet 2007 par l'OMPI en collaboration avec l'administration nationale chargée du droit d'auteur au Costa Rica et la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE).
10. Quatrième forum international sur la protection des artistes interprètes ou exécutants en Amérique latine, organisé à Santiago (Chili) les 25 et 26 octobre 2007 par la Société chilienne des acteurs (CHILEACTORES), la Société chilienne du droit d'auteur (SCD), la Fondation Aisge y Artistas Intérpretes et la société de gestion collective des droits (AISGE Actores, Espagne), en collaboration avec le Gouvernement chilien et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
11. Cours de formation à la gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants, organisé à Madrid (Espagne) du 29 novembre au 5 décembre 2007 par l'OMPI en collaboration avec l'AIE (interprètes d'œuvres musicales, Espagne) avec le concours de la FILAIE.
12. Colloque régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur les questions émergentes dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes dans l'industrie de l'audiovisuel, organisé à Katmandou du 29 au 31 janvier 2008 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en collaboration avec la Direction de l'enregistrement du droit d'auteur du Népal et le Ministère de la culture, du tourisme et de l'aviation civile du Gouvernement du Népal, avec le concours du Bureau japonais du droit d'auteur (JCO).
13. Colloque sous-régional de l'OMPI sur les droits des artistes interprètes ou exécutants dans l'environnement numérique, organisé en Roumanie du 10 au 12 juin 2008 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en collaboration avec le bureau roumain du droit d'auteur (ORDA), avec l'appui du Centre roumain de gestion des droits des artistes interprètes ou exécutants (CREDIDAM).
14. Colloque national de l'OMPI sur les questions émergentes dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes dans l'industrie cinématographique et le secteur de l'audiovisuel, organisé à Shanghai les 16 et 17 juin 2008 par l'Administration d'État de la Chine pour la radio, le cinéma et la télévision (SARFT), en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Association chinoise pour la protection du droit d'auteur cinématographique.
15. Séminaire national de l'OMPI sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes des artistes interprètes ou exécutants, organisé conjointement à Kuala Lumpur (Malaisie) les 25 et 26 août 2008 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Office de la propriété intellectuelle de la Malaisie (MyIPO), avec le concours de Performers and Artists Rights (M) Sdn. Bhd. (PRISM).
16. Séminaire régional de l'OMPI sur la protection des artistes interprètes ou exécutants en Afrique, organisé à Lilongwe (Malawi) les 4 et 5 décembre 2008 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en collaboration avec le Gouvernement du Malawi.

17. Cinquième forum international sur les interprétations audiovisuelles –  
Les interprétations audiovisuelles dans un marché mondialisé, organisé à Bogota les 10, 11 et 12 décembre 2008 par la Direction nationale du droit d’auteur de la Colombie (DNDA), la Fondation Aisge y Artistas Intérpretes et la société de gestion collective des droits (AISGE), en collaboration avec l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle(OMPI), le Círculo Colombiano de Artistas (CICA), le Ministère colombien de l’éducation et le Conseil national de la culture et des arts.

[Fin de l’annexe et du document]